

e-document	T-618-23-ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE March 29, 2023 29 mars 2023 Johanne Pinel	D É P O S É
QUE	ENTRE 1	

N° du dossier : _____

COUR FÉDÉRALE

DARREN LEHTO

Demandeur

c.

LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

Avis de demande

AUX DÉFENDEURS :

UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée ci-après.

LA PRÉSENTE DEMANDE sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à la Cour fédérale au 150, boulevard René-Lévesque Est Bureau 150 Québec (Québec) G1R 2B2.

SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir la signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez déposer un avis de comparution établi selon la formule 305 des [Règles des Cours fédérales](#) et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, DANS LES DIX JOURS suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (n° de téléphone : 613-992-4238), ou à tout bureau local.

SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.

(Date)

Délivré par : _____

(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local :

DESTINATAIRES :

1. Procureur général du Canada

Complexe Guy-Favreau
Tour Est, 9e étage
200, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1X4

2. Chef d'état-major de la Défense

Quartier général de la Défense nationale
101 promenade du Colonel-By
Ottawa (Ontario)
K1A 0K2

Demande pour un contrôle judiciaire

La présente est une demande de contrôle judiciaire concernant :

La décision finale du *Chef d'état-major de la Défense* 5080-1-MG000034 (MG208441), signée le 16 février 2023 et communiquée pour la première fois au demandeur le 28 février 2023, laquelle a été rendue à la suite du processus d'analyse d'un grief découlant des articles 29 et suivants de la *Loi sur la défense nationale*.

À des fins d'identification, le numéro de matricule du demandeur est le V16 335 481.

La décision a été communiquée au demandeur le 28 février 2023.

L'objet de la demande est le suivant :

1. **ANNULER** la décision finale 5080-1-MG000034 (MG208441) du *Chef d'état-major de la Défense* (ci-après « CEMD »), signée le 16 février 2023 et communiquée pour la première fois au demandeur le 28 février 2023;
2. **ORDONNER** le versement au demandeur d'une somme de 20 000\$ représentant la prime de recrutement au sein du groupe professionnel militaire (GPM) d'Opérateur des transmissions 215, prime annoncée au moment de son enrôlement dans les Forces armées canadiennes (ci-après « FAC »), avec intérêts et indexation;
3. **ORDONNER** le versement au demandeur d'une réparation monétaire représentant la différence entre la progression de carrière réelle de celui-ci et celle qu'il aurait eue en débutant au grade supérieur de Caporal, avec intérêts et indexation;
4. **ORDONNER** le versement au demandeur d'une réparation monétaire représentant la différence entre les montants de pension qu'il reçoit et ceux qu'il aurait reçus en débutant au grade supérieur de Caporal, avec intérêts et indexation;

Les motifs de la demande sont les suivants :

I. LES FAITS

1. Le demandeur a obtenu une attestation d'études collégiales du Collège Delta, suivant une formation en Gestion de Réseaux informatiques. Ladite formation s'est terminée au mois de décembre 2001, comme il appert notamment de la **pièce P-1**;

2. Au mois de janvier 2002, le demandeur s'est présenté pour la première fois au Centre de recrutement des Forces armées canadiennes (ci-après « CRFC ») de Montréal afin de débiter le processus d'enrôlement au sein des FAC;
3. À ce moment, il était annoncé l'octroi de primes pour les recrues avec une formation comme celle du demandeur et pour le poste d'opérateur de transmissions 215, comme il appert de la **pièce P-2**, et c'est pourquoi celui-ci a décidé d'appliquer au sein des FAC;
4. Le recruteur a toutefois mentionné au demandeur qu'il devait poser sa candidature pour le poste de Technicien LCIS 227, en informatique, afin d'être éligible à l'obtention de la prime de 20 000\$ et de la promotion incitative;
5. Le 21 février 2002, le demandeur a donc soumis une demande d'application au CRFC, pour ledit poste de technicien 227, a passé tous les examens médicaux physiques, d'aptitudes, etc. et s'est finalement fait offrir un emploi comme Technicien LCIS au printemps 2002;
6. Cependant, le demandeur s'est fait informer, après avoir suivi l'ensemble des formations et des examens requis, qu'il n'était plus éligible à la prime et aux incitatifs promis;
7. Le demandeur s'est alors fait expliquer qu'il était nécessaire d'avoir une formation en électronique et non en informatique, contrairement à ce qui était mentionné dans les publicités quant aux primes et incitatifs et ce qui lui avait été dit au début de son processus d'application;
8. Le demandeur a questionné le recruteur en chef, le Capt Quesnel, afin de savoir quel métier offrait la prime en informatique et pourquoi, avec ses certifications et son diplôme en informatique, il ne s'est pas fait diriger vers un métier donnant droit à la prime comme on lui avait mentionné au début du processus d'enrôlement. La réponse qui lui a été donnée était qu'il devait accepter l'offre ou le dossier serait fermé;
9. Le demandeur a alors refusé l'offre pour le poste de Technicien LCIS 227. Celui-ci s'est trouvé un emploi en support informatique pour Bell Canada. Quelques mois plus tard, à la fin du mois d'août 2002, le demandeur s'est à nouveau présenté au centre de recrutement de Montréal et a reçu une offre d'emploi des FAC;
10. Le demandeur avait en main un article de promotion des FAC contenant les primes et incitatifs susmentionnés, comme il appert de la **pièce P-3**, et le recruteur lui a mentionné qu'il devait appliquer pour le poste d'opérateur de transmissions 215 afin d'être éligible à la prime et au grade de Caporal;
11. Le processus d'enrôlement, s'étendant habituellement sur plusieurs mois, s'est terminé en quelques semaines seulement, car le dossier du demandeur était encore ouvert. Il n'avait donc aucun document ou référence à fournir, ni de tests

d'aptitudes, médicaux, de vision ou de forme physique à effectuer, car le processus d'enrôlement était déjà entamé depuis janvier 2002, **pièce P-4**. Par conséquent, au début du mois d'octobre 2002, le demandeur répondait à toutes les exigences du poste et a reçu une nouvelle offre;

12. Le demandeur s'est fait indiquer qu'il serait éligible à la prime de recrutement suivant ses cours de recrues, et que sa date d'enrôlement officielle serait le 6 décembre 2002;
13. Le dossier d'enrôlement du demandeur, incluant la deuxième offre d'emploi, consiste en des documents remplis et signés entre les mois de janvier et avril 2002, **pièce P-4**, confirmant que le processus d'enrôlement n'a pas recommencé en septembre 2002, comme indiqué;
14. Le processus d'enrôlement défini par les FAC dans la DAOD 5002-1, **pièce P-5**, mentionne les étapes de A à I. L'étape G étant l'acceptation de l'offre, l'étape H étant la signature de l'offre et l'étape I étant l'affirmation solennelle. En suivant cette logique, les étapes de l'enrôlement A-H étaient déjà entamées avant septembre 2002;
15. Le demandeur signe donc son assermentation le 6 décembre 2002 et parmi les documents, la mention écrite de « semi-skilled » est utilisée par les FAC sur le formulaire CF 444 et le demandeur se fait alors expliquer que c'est cette mention qui détermine s'il avait droit à la prime ou non, mais qu'il devait passer tous ses cours de base au préalable, **pièce P-6**;
16. C'est n'est que plus tard dans sa carrière que le demandeur découvre une modification non autorisée au document signé;
17. Le demandeur s'est informé sur la situation de la prime à la fin de son cours de recrue, mais s'est fait dire que c'est l'École de l'Électronique et des Communications des Forces canadiennes (ÉÉCF) à Kingston, l'endroit de sa mutation, qui allait l'aider dans sa démarche;
18. En février 2003 les FAC ont intensifié leur recherche d'informaticiens en ciblant via courriels des personnes à la recherche d'emplois en informatique, **pièce P-7**. Il est clairement noté que les primes existent pour les « Gestionnaires de réseau et support technique »;
19. En 2003, le CANFORGEN 068/03 et ensuite le CANFORGEN 036/04 renouvellent les primes pour les diplômés, pour ceux avec expérience et pour les réservistes qualifiés qui transfèrent dans le métier Sig Op 215 (Opérateurs de transmissions 215), comme il appert de la **pièce P-8**;
20. Le CBI 205.525, en annexe du CANFORGEN 068/03, indiquait que les membres actuels étaient toujours éligibles aux primes, **pièce P-9** :

« (15) **(Transitional Provision)** *An officer or NCM who first became entitled to an RA at any time prior to 1 October 2003, under one of the CBIs listed in this paragraph, shall continue to be subject to the terms and conditions set out in that CBI as it existed at the time of their enrolment or transfer :*

(c) CBI 205.531 (Recruitment Allowance – Post-Secondary Diploma or Certificate – Non-commissioned Members);

(d) CBI 205.532 (Recruitment Allowance – Civilian Trade Qualified Non-commissioned Members);

[...] »

21. Les FAC maintiennent la position que pendant une brève période de huit (8) mois, à l'intérieur de l'année fiscale de 2002 (juillet-mars), le métier de Sig Op 215 (Opérateurs de transmissions 215) est passé d'effectifs insuffisants, ensuite à normal, pour finalement revenir en effectifs insuffisants jusqu'à ce jour;
22. En 2003, le demandeur débute une période de stage en Communications à St-Jean-sur-Richelieu en attente de sa formation de Sig Op 215. Informée de la situation que le demandeur a soulevée relativement à la prime, la Capt Jennifer Martin l'a informé qu'elle ne comprenait pas, car les FAC annonçaient toujours l'octroi de primes, et qu'elle allait s'informer quant à ladite situation afin d'y remédier;
23. Le demandeur est finalement sélectionné pour l'ouverture d'un prochain cours à Kingston et la Capt Martin n'a pas le temps de remédier à la situation avant le début du cours;
24. Le demandeur s'est encore une fois informé par écrit auprès de sa chaîne de Commandement sur le statut de sa prime et de sa promotion pendant sa formation à Kingston (ÉÉCF), mais n'a reçu aucune réponse, **pièce P-10**;
25. À l'école de Kingston, le demandeur fait la rencontre de plusieurs personnes avec les mêmes questionnements, certaines personnes ayant reçu la prime et la promotion et certaines n'ayant rien reçu malgré les publicités, les promesses et les signatures de contrats;
26. Commune à tous était la difficulté qu'ils ont eue à recevoir la prime et promotion promise, peu importe la date d'enrôlement ou les offres qu'ils ont signées. Les membres qui se sont fait octroyer la prime et promotion complétaient donc exactement les mêmes formations que les « unskilled », **pièce P-11**;
27. Le demandeur réalise donc qu'il y a eu une erreur dans son cas, considérant que certains membres avec presque le même cheminement professionnel/académique ont déjà reçu leur prime et leur promotion. Celui-ci

s'est alors adressé à sa nouvelle chaîne de Commandement à Valcartier en 2004, **pièce P-12**;

28. La Capt Manon Sauvé informe alors le demandeur que tout se déroulait bien relativement à sa demande et que seulement le montant de la prime (10 000\$ ou 20 000\$) demeurerait à déterminer;
29. Un peu plus tard, le demandeur reçoit par la chaîne de commandement une lettre de la section des Normes (Standards) de l'EECF, comme il appert de la **pièce P-13**;
30. Ladite lettre indique clairement que le demandeur possède les qualifications nécessaires et qu'on lui a accordé le statut de « semi-skilled », considérant qu'il permet aux FAC « d'éviter » une partie de l'entraînement. Il est aussi mentionné que malgré les deux offres d'emploi en 2002, les normes n'ont jamais reçu de demande de vérification des compétences pour le demandeur, pourtant l'évaluation par les normes est nécessaire afin de prendre la décision d'accorder ou de rejeter la prime;
31. Pour la première fois depuis le début du processus d'enrôlement en janvier 2002, une date de fin pour l'octroi des primes est soudainement mentionnée comme étant juin 2002;
32. La traduction de la langue anglaise à la langue française du document de mise à jour du projet de recrutement 5000-1, daté de juin 2002, **pièce P-14**, sur lequel les FAC fondent entièrement leur défense, fut possiblement la cause de la confusion avec les CRFC puisqu'il est mentionné :

*«The Post secondary Diploma/Certificate (PSD/C) and the Civilian Trade Qualified (CTQ) SIG OP 215 candidates are **no longer eligible for both Allowances and Incentives.** » (nos soulignements, emphase ajoutée)*

33. Correctement traduit, le demandeur est d'avis que cela signifie que les FAC ne peuvent plus accorder les deux primes en même temps aux candidats, et non pas de ne plus en accorder du tout. Ce serait une option ou l'autre. Sinon, le demandeur est d'avis que le tout serait écrit de la façon suivante :

*«The Post secondary Diploma/Certificate (PSD/C) and the Civilian Trade Qualified (CTQ) SIG OP 215 candidates are no longer eligible for **neither the Allowances nor the Incentives.** » (nos soulignements, emphase ajoutée)*

34. Cette erreur d'interprétation par la chaîne de commandement explique sans doute pourquoi divers CRFC à travers le pays ont continué à annoncer les primes et ont géré la politique différemment l'un des autres;
35. La diffusion de la modification du projet de mise à jour de recrutement 5000-1 entrerait supposément en vigueur de manière rétroactive au 2 juin 2002, mais le

tout est à ce point mal géré à l'interne qu'à la fin du mois, le 26 juin 2002, l'information n'a pas encore été diffusée en dehors de l'état-major du recrutement à Bordon, **pièce P-15**;

36. Cela démontre qu'il y a bel et bien eu des failles au niveau des communications et pourtant, ladite modification du mois de juin 2022 constitue l'assise sur laquelle les FAC se fondent pour refuser l'octroi des primes au demandeur;
37. À ce moment, le demandeur se voit forcé d'abandonner son dossier relativement à l'obtention de ses primes puisque celui-ci, malgré ses vérifications, n'a pas été en mesure de trouver des preuves selon lesquelles les FAC continuaient à annoncer lesdites primes suivant le mois de juin 2002;
38. Lors de la restructuration des métiers de Communications en 2011, le demandeur fait effectuer aux normes une analyse de son éducation, certifications et expérience;
39. Grâce à ses formations reçues avant de se joindre au FAC, il se qualifie immédiatement au grade de Caporal–Chef pour le métier d'ACISS-TSI, le premier métier des FAC consistant exclusivement d'informatique. Son évaluation a permis de sauver au FAC plus de six (6) mois d'entraînement pour les cours DP 1.1 et DP 2.1 TSI, **pièce P-16**;
40. En 2019, le demandeur, approchant sa libération, sollicite la salle des rapports afin d'analyser son dossier des FAC sous la supervision proche des commis. En analysant des documents dans l'objectif de trouver les preuves des formations militaires qu'il a suivies afin d'obtenir des crédits, il découvre, devant les commis présents, le document original de la deuxième offre d'emploi qui lui a été faite, le CF 444. Il réalise que ledit document donnant droit à la prime via le statut de « semi-skilled » a été modifié à son insu pour l'inscription de la mention « unskilled » avec du correcteur, sans les initiales du modificateur comme il devrait l'être, **pièce P-6**;
41. Le demandeur entame alors le processus de grief le 25 octobre 2019, comme il appert de l'avis de dépôt d'un grief, **pièce P-17**, et reçoit le 11 février 2020 un synopsis de grief de l'autorité initiale (ci-après « AI »), comme il appert de la **pièce P-18**;
42. Dans ledit synopsis, l'AI indique clairement que le membre était potentiellement éligible à l'obtention de primes pour le métier LCIS 227 lors de la première offre, mais qu'il l'a refusé avant qu'une décision soit rendue quant à la prime. L'AI explique dans la section des « Faits pertinents » son opinion quant au fonctionnement habituel et d'actualité dans un centre de recrutement, mais en négligeant le fait que le recrutement du demandeur s'est fait environ 18 ans auparavant, le tout en guise de justification du processus d'évaluation (PLAR);

43. Les suppositions erronées de l'AI sont ensuite utilisées en guise d'explications quant au fait que le demandeur n'a pas été suffisamment patient avant de refuser l'offre, **pièce P-18**;
44. L'AI mentionne aussi dans son analyse que les publicités de recrutement sont inapplicables en raison de leurs dates de parution alors que les FAC ont continué de faire des publicités de recrutement, et ce, au moment de la deuxième offre d'emploi au demandeur et après juin 2002:
- « Dans sa requête, le plaignant fait référence à des publicités de recrutement, lesquelles ne sont pas applicables puisqu'elles datent de février 2002, soit plusieurs mois avant le changement de politique concernant l'incitatif à l'enrôlement pour le métier choisi par le plaignant. »*
45. Le demandeur entame donc des recherches et contacte les archives de plusieurs journaux et découvre des preuves que les FAC ont continué d'approuver et de payer pour des publicités à l'automne 2002, avec les mêmes annonces qu'en janvier 2002, comme il appert **des pièces P-3 et P-19**;
46. Le demandeur soumet sa réponse au synopsis le 26 février 2020, comme il appert de la **pièce P-20**, et se fait indiquer par le bureau de l'AI que la décision sera rapide. Le demandeur ne reçoit finalement la réponse de l'AI que le 29 octobre 2020, **pièce P-21**;
47. Les communications entre le demandeur et la chaîne de commandement, Lt(v) Cassandra van Benthem Jutting, indiquent que l'AI a récemment été modifiée due à une mutation et que la réponse au grief rendue par le prédécesseur doit être révisée, **pièce P-22**;
48. La nouvelle analyse de l'AI indique le contraire de son homologue, soit que le demandeur n'était pas qualifié ni pour le métier 227 ni pour le métier 215 et ne fait aucune mention des publicités diffusées suivant juin 2002, du CBI 205, etc.;
49. Le demandeur vérifie les courriels de correspondances entre les personnes impliquées dans la décision de l'AI et reçoit l'avis de l'expert sur le sujet de recrutement pour les métiers, **pièce P-23** :
- « I assess that the grievor in this instance was and is eligible to the recruitment allowance (RA). The trade that he enrolled into (Sig OP 215) was listed as eligible as per CANFORGEN 118/01 dated 192100Z Oct 01. The RA was rescinded for that trade in CANFORGEN 040/03. The published criteria for eligibility to the RA are essentially trade selected and education and/or training in the appropriate field of study. Based on the grievor's MPRR. It would appear that he met the educational requirements and selected a trade that was at the time under-strength. »*
50. Il mentionne aussi qu'il est probable que les modifications apportées au dossier du demandeur ont été faites sans sa connaissance :

« I can only presume that the document was amended from skilled to UNSKILLED without the grievor being made aware of this change [...] It is also possible the grievor was already on his way to recruit training when this amendment was made. »

51. Le demandeur trouve dans les courriels de correspondances entre les personnes impliquées dans la décision de l'AI, la discussion entre l'AdjuC Francois Beaulieu et LCol Audry Lavoie. Cette dernière, demande l'avis financier, car elle craint que l'AI n'a pas assez d'autorité pour approuver la demande même s'il voulait, **pièce P-23** :

« Please see additional details below. Our complete file was presented to IA, Comd CFRG, with the recommendation not to support the grievance. He feels that there was misrepresentation and that consideration should be given. Our perspective is that this exceeds his authority which lead us to confirm if there had been any additional direction regards to award of financial compensation. »

52. L'AdjuC Beaulieu a répondu ce qui suit, **pièce P-23** :

« Ex-gratia may not be the solution and if it was, IA will have to denied mbr request since he/she doesn't the authority [...] »

53. Le demandeur exige donc à ce que le grief soit transféré à l'Autorité de dernière instance le 12 novembre 2020;
54. Le demandeur reçoit les conclusions et recommandations du Comité relativement à son grief le 30 novembre 2021, **pièce P-24**;
55. Le demandeur répond par la suite une dernière fois au Comité le 16 décembre 2021, **pièce P-25** et inclus un avis juridique, **pièce P-26**, ainsi qu'une note de service d'un autre soldat de l'unité n'ayant pas reçu la prime, malgré le début de son enrôlement dans les FAC au mois d'avril 2002 au CRFC de Québec, **pièce P-27**;
56. Le demandeur reçoit plusieurs communications avec l'analyste du Comité, Maj (R) Mme Francine Harding. Cette dernière confirme à plusieurs reprises que la décision finale sera prise par son superviseur. En septembre 2022, elle reconfirme que la recommandation est faite et partie pour contrôle de qualité puisque c'est toujours son superviseur qui prend la décision, **pièce P-28**;
57. Le demandeur reçoit le 28 février 2023 la réponse finale signée par le CEMD et datée du 16 février 2023, **pièce P-29**;
58. Le demandeur, toujours en contact avec l'analyste du dossier au Comité, Mme Francine Harding, lui demande si elle serait disponible pour discuter des détails

de la décision. Celle-ci accepte donc de contacter le demandeur afin de lui expliquer la décision finale rendue, **pièce P-30**;

59. Le demandeur questionne alors Mme Harding à savoir pourquoi les références des différentes personnes avec la même problématique que lui, mais ayant appliqué via d'autres CRFC, ne sont pas mentionnés dans le rapport final. En effet, tout le blâme est placé sur le CRFC de Montréal. Le Sdt anonyme, **pièce P-27**, était à Québec, et le Sgt MacKinnon était à Halifax, **pièce P-31**. Ces derniers se sont retrouvés avec les mêmes problématiques que le demandeur;
60. Aucune réponse n'a été donnée à ce sujet par Mme Francine Harding;
61. Lors de la conversation téléphonique du demandeur avec Mme Francine Harding, sur haut-parleur, celle-ci avoue avoir reçu l'ordre de recommencer sa recommandation en septembre 2022, car elle était d'accord avec la position du demandeur;
62. Elle a confirmé s'être « débattue » afin de faire passer son point de vue, mais qu'en fin de compte, son superviseur ne pouvait accorder un montant de plus de 10 000\$, comme il appert de l'affidavit de Marc-André Sarrazin, déposé au présent dossier;
63. La réponse finale devait donc obligatoirement être négative, et le dossier a dû être envoyé au CEMD pour signature finale;

II. LA DÉCISION

64. Le 28 février 2023, le CEMD communique au demandeur sa décision finale relativement au grief, dans lequel il l'informe d'être en accord avec l'analyse du Comité externe d'examen des griefs militaires (ci-après « Comité »);
65. Le CEMD conclut donc que le demandeur a été traité équitablement et par conséquent, qu'il n'est pas disposé à lui accorder les réparations demandées, comme il appert de sa décision, **pièce P-29**;
66. Le ou vers le 29 mars 2023, le demandeur dépose le présent pourvoi afin d'obtenir l'annulation de la décision finale 5080-1-MG000034 (MG208441) du CEMD;

III. LES ERREURS DÉTERMINANTES ET LA NORME DE CONTRÔLE APPLICABLE

67. Au soutien de sa demande de contrôle judiciaire, le demandeur soumet que le CEMD a erré dans son analyse et sa décision finale signée en date du 16 février 2023, quant au rejet du grief du demandeur;
68. Le demandeur soumet que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable, relativement à la décision du CEMD de rejeter le grief du demandeur;

69. En acceptant les conclusions et recommandations du Comité et en rejetant le grief du demandeur, le CEMD en vient à une conclusion déraisonnable qui n'est ni justifiable, intelligible et transparente, compte tenu des faits et des documents présentés par le demandeur lors du processus de traitement de son grief suivant les articles 29 et suivants de la *Loi sur la défense nationale*;
70. À cet effet, le demandeur soumet respectueusement que le CEMD a rendu une décision sur une conclusion de fait erronée, tirée de façon abusive et arbitraire et sans tenir compte des éléments dont il disposait, au sens de la Loi sur les Cours fédérales¹;

1) LA CONCLUSION DÉRAISONNABLE DE TRAITEMENT ÉQUITABLE

71. Sur le fond, il est évident que le demandeur a été traité inéquitablement lors et suivant son enrôlement au sein des FAC;
72. En effet, il est déraisonnable, selon la preuve ayant été présentée lors du processus de grief et qui est en majeure partie reproduite dans le cadre de la présente demande, d'en venir à la conclusion selon laquelle le demandeur n'était pas éligible aux primes et promotions en vigueur lors de son enrôlement;
73. Tout d'abord, le Centre de recrutement des Forces armées canadiennes a induit le demandeur en erreur à plusieurs reprises relativement aux postes éligibles aux primes et promotions annoncées;
74. Le *Chef d'état-major de la Défense* admet d'ailleurs ce qui suit dans sa décision finale, **pièce P-29** :

« Je reconnais que l'information de cette modification n'ait pas été bien gérée puisque certains CRFC n'avaient pas été avisés de la nouvelle restriction et continuaient d'annoncer la prime de recrutement pour le métier d'opérateur de transmissions. De ce fait, vous avez été mal avisé par le personnel du CRFC car l'annonce en question aurait dû être modifiée afin d'être plus spécifique. Je suis aussi d'avis que le personnel du CRFC de Montréal vous a mal avisé durant votre première visite en février 2002 puisque vous aviez la qualification et l'expérience requise pour le métier d'opérateur de transmissions 215 mais le recruteur vous poussait vers le métier 227 alors que vous n'auriez pas été éligible à la prime de recrutement [...] »² (nos soulignements, emphase ajoutée)

75. Les CRFC se situent au premier plan dans le cadre du processus d'enrôlement et d'embauche pour les FAC. Il est donc primordial qu'ils informent adéquatement les candidats voulant s'enrôler et que les bonnes informations leur soient transmises;

¹ *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (4) d).

² Décision finale du Chef d'état-major de la Défense, 5080-1-MG000034 (MG208441), page 2-3.

76. Par ailleurs, le CEMD, dans sa décision finale, se réfère et se range aux arguments du Comité soulevés dans leur lettre datée du 30 novembre 2021 et qui avait pour objet la communication de leurs conclusions et recommandations;
77. Dans ladite lettre, le Comité explique notamment que deux modifications majeures ont été effectuées par le CEMD au mois de juin 2002 pour ce qui est de l'éligibilité aux indemnités de recrutement, **pièce P-24** :
 - Le candidat devait dorénavant être qualifié dans l'occupation militaire pour avoir droit à l'indemnité de recrutement et;
 - Les candidats possédant un diplôme ou certificat postsecondaire et les Opérateurs des transmissions qualifiés au civil ne sont plus éligibles aux indemnités et incitatifs.
78. Toutefois, à titre de mesures transitoires, le CEMD avait prévu que les offres d'enrôlement ayant été faites avant le 1^{er} juillet 2002 et qui incluaient une indemnité et un incitatif de recrutement seraient honorées;
79. Il est donc clair que le CRFC a commis une grave erreur au niveau de leurs recommandations au demandeur et que ce dernier aurait dû, dès février 2002, être dirigé vers le métier d'opérateur de transmissions 215 qui était dès lors éligible à la prime de recrutement et au grade supérieur;
80. Au contraire, le CRFC a fortement poussé le demandeur vers le poste de Technicien LCIS 227, en électronique, alors qu'il n'était pas éligible aux primes;
81. L'erreur commise par les FAC a été et demeure très préjudiciable monétairement à l'égard du demandeur;
82. Suivant les faits en l'espèce, on ne peut raisonnablement conclure que le demandeur a été traité équitablement lors de son enrôlement dans les FAC;
83. Or, la position du Comité et du CEMD est selon laquelle le demandeur, malgré les erreurs des FAC qui sont admises dans la lettre de recommandations du Comité et dans la lettre de décision finale du grief, a été traité équitablement et qu'il n'a jamais eu le droit aux primes et autres incitatif;
84. La décision finale du CEMD quant au grief du demandeur ne fait donc aucunement partie du spectre des décisions raisonnables qu'il pouvait prendre;
85. Il est d'ailleurs bien établi dans la jurisprudence qu'une décision raisonnable en est une qui se justifie au regard des faits. Dans cette optique, le décideur doit donc prendre en considération l'ensemble de la preuve versée au dossier ainsi

que la trame factuelle générale ayant une incidence sur sa décision, cette dernière devant être raisonnable au regard desdits éléments³;

86. De plus, toujours selon la décision *Vavilov*, « il est bien établi que les individus ont droit à une plus grande protection procédurale lorsque la décision sous examen est susceptible d'avoir des répercussions personnelles importantes ou de leur causer un grave préjudice [...] »⁴
87. Dans le cas qui nous occupe, les erreurs commises par les FAC ont causé de graves répercussions personnelles au demandeur. En effet, s'il n'avait pas été question de la mauvaise gestion et des erreurs des CRFC, le demandeur aurait gagné approximativement une somme supplémentaire indexée de 199 751,45\$ en date du dépôt de la présente demande, somme incluant la prime de 20 000,00\$, la différence salariale et la différence à la retraite que le demandeur aurait eus droit;
88. Vu la décision déraisonnable, le demandeur soumet à cette Cour que la décision finale 5080-1-MG000034 (MG208441) du CEMD, signée le 16 février 2023 et communiquée pour la première fois au demandeur le 28 février 2023, doit être annulée;

Les documents ci-après sont présentés à l'appui de la demande :

Pièces

- Pièce P-1 : Sommaire du dossier personnel de militaire du demandeur;
- Pièce P-2 : Publicité des FAC dans un extrait du Journal de Montréal, daté du 9 février 2002;
- Pièce P-3 : Publicité des FAC via Jobboom, datée de septembre 2002;
- Pièce P-4 : Formule de demande d'enrôlement du demandeur;
- Pièce P-5 : DOAD 5002-1, Enrôlement (Directives et ordonnances administratives de la défense);
- Pièce P-6 : Formule d'enrôlement signée par le demandeur, avec la mention « semi-skilled » qui a été remplacée pour « unskilled »;
- Pièce P-7 : Offre d'emploi pour le poste de Gestionnaire de réseau et support technique, par courriel, en liasse;
- Pièce P-8 : CANFORGEN 036/04;

³ Canada v. *Vavilov*, 2019 CSC 65, par. 126

⁴ *Idem*, par. 133

- Pièce P-9 : CBI 205.525 (Compensation and Benefit Instructions for the Canadian Forces);
- Pièce P-10 : « Application for signing bonus » du demandeur à l'endroit du MCpl. Grant, 5 décembre 2003;
- Pièce P-11 : Échange de courriels avec d'autres membres des FAC quant à l'octroi des primes, en liasse;
- Pièce P-12 : Note de service concernant la prime de recrutement du demandeur, 26 août 2004;
- Pièce P-13 : Lettre d'approbation par le CFSCE (Canadian Forces School of Communications and Electronics Equivalency) quant à l'éligibilité à la prime;
- Pièce P-14 : Modification des primes et incitatifs de recrutement du projet 5000-1, juin 2002;
- Pièce P-15 : Annexe A du projet de recrutement 5000-1 de juin 2002, pour les métiers éligibles aux primes;
- Pièce P-16 : Sommaire du dossier personnel de militaire du demandeur, à jour;
- Pièce P-17 : Avis de dépôt du grief du demandeur;
- Pièce P-18 : Synopsis de grief par le Commandant du Groupe du recrutement des Forces canadiennes;
- Pièce P-19 : Échange de courriels avec une gestionnaire de Jobboom, en liasse;
- Pièce P-20 : Réponse du demandeur au synopsis de grief;
- Pièce P-21 : Lettre de décision de l'Autorité initiale du 29 octobre 2020 quant au grief du demandeur;
- Pièce P-22 : Échange de courriels avec divers intervenants des FAC quant à la décision de l'Autorité initiale, en liasse;
- Pièce P-23 : Échange de courriels entre divers intervenants des FAC quant à l'analyse du grief, en liasse;
- Pièce P-24 : Conclusions et recommandations du Comité externe d'examen des griefs militaires, 30 novembre 2021;
- Pièce P-25 : Réponse du demandeur aux conclusions et recommandations du Comité, 16 décembre 2021;
- Pièce P-26 : Avis juridique du procureur du demandeur, 31 janvier 2022;
- Pièce P-27 : Note de service caviardée d'un autre membre anonyme des FAC;
- Pièce P-28 : Échange de courriels avec Maj (R) Francine Harding, de l'Autorité des griefs, en liasse;

- Pièce P-29 : Décision finale du Chef d'état-major de la Défense, 16 février 2023;
- Pièce P-30 : Échange de courriels avec Maj (R) Francine Harding pour discuter de la décision finale, en liasse;
- Pièce P-31 : Échange de courriels avec le Sgt Mackinnon, en liasse;
- Pièce P-32 : Dossier de grief complet du demandeur;

Affidavit

Affidavit 1 : Darren Lehto

Affidavit 2 : Marc-André Sarrazin

Le demandeur demande au *Chef de l'état-major de la Défense* de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée de tous les documents relatifs au présent dossier qui sont en sa possession.

Le demandeur demande de plus au Chef de l'état-major de la Défense de lui faire parvenir et d'envoyer au greffe une copie certifiée du CANFORGEN 068/03 ADMHRMIL 027 141405Z MAY 03.

Date : 28 mars 2023

Tremblay Bois Mignault Lemay

Procureurs du demandeur (M^e Samuel Montmagny)

Le nom et l'adresse des procureurs
du demandeur :

Tremblay Bois Mignault Lemay, S.E.N.C.R.L.
1195 avenue Lavigerie, bureau 200
Québec (Québec) G1V 4N3

(418) 658-9511, p. 318
Numéro de téléphone

(418) 658-6100
Numéro de télécopieur

N° du dossier: _____

COUR FÉDÉRALE

ENTRE :

DARREN LEHTO

Demandeur

C.

LE CHEF D'ÉTAT-MAJOR DE LA DÉFENSE

ET

LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Défendeurs

AVIS DE DEMANDE

Tremblay Bois Mignault Lemay s.e.n.c.r.l.

(Me Samuel Montmagny)

1195, avenue Lavigerie, bureau 200

Québec (Québec) G1V 4N3

Tél. : 418-658-9966

Télec. : 418-658-6100

Courriel : smontmagny@tremblaybois.ca

TREMBLAY BOIS MIGNAULT LEMAY S.E.N.C.R.L.

AVOCATS

IBERVILLE UN, 1195, AVE LAVIGERIE, BUREAU 200, SAINTE-FOY (QUÉBEC) G1V 4N3
TÉLÉPHONE : (418) 658-9966 TÉLÉCOPIEUR : (418) 658-6100